



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

24 FEVRIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1986 (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. E. KLEIN

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1985-1986) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a examiné, au cours de sa réunion du 24 février 1986, le projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1986.

A l'ouverture de la discussion générale, le Président de l'Exécutif de la Communauté française a présenté une analyse des recettes de la Communauté française dont le montant est évalué à 34 848,1 millions. Après cette analyse des recettes, le ministre-président de l'Exécutif a présenté le contexte général du budget des dépenses pour lesquelles le budget de la Communauté française de 1986 représente un volume d'autorisation de 34 993,3 millions. Enfin, le Président de l'Exécutif a conclu par une analyse du solde budgétaire. Cet exposé est repris en annexe 1 du présent rapport.

Après cet exposé, votre commission a entamé un long débat qui a porté à la fois sur la fiabilité politique de ce projet de décret portant les recettes de la Communauté française ainsi que sur les montants retenus pour certaines recettes et principalement celles qui découlent de l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 août 1980.

En effet, plusieurs commissaires sont intervenus pour faire observer que tant le budget des Voies et Moyens que le budget portant la Dotation des Communautés et des Régions ne sont déposés, à ce jour, au Parlement national. Par conséquent, pour ces commissaires, le choix d'une hausse de 4,87 p.c. ne repose pas sur un accord politique au niveau du gouvernement central et sa base juridique est incertaine.

Un commissaire développe ce point de vue et demande à l'Exécutif s'il y a eu une concertation ou s'il a reçu des informations du gouvernement central qui lui permettent de confirmer le choix des montants retenus dans le projet de décret.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Defosser (président), Anselme, A. Antoine, Biefnot, Collignon, De Decker, Tomas (en remplacement de M. Dehousse), Desmarets, Eerdeken, Guillaume, Lagasse, Lagneau, le Hardy de Beaulieu, Petitjean, Tilquin et Klein (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Clerfayt, membre du Conseil; M. Monfils, ministre-président de l'Exécutif; MM. Awoust et Van der Stichele, directeur et directeur adjoint du cabinet du ministre Monfils; M. Grevesse, directeur de cabinet adjoint du ministre Pouillet; M. Randoux, conseiller au cabinet du ministre Bertouille; M. Norrenberg, directeur d'administration à la direction d'administration des finances de la Communauté française; M. Bertholomé, expert du groupe PS.

Le Président de l'Exécutif a fait remarquer que les budgets et notamment celui des recettes constituent, par définition, des prévisions et que dans l'élaboration de celles-ci, il s'est fondé à la fois sur les critères légaux de la loi du 9 août et sur les choix faits par le précédent Exécutif.

Le respect de la loi, la prudence dans les évaluations de recettes et le quasi-équilibre du budget font que les risques budgétaires sont inexistantes pour notre Communauté si ces projets de recettes et de dépenses sont adoptés. En outre, le ministre-président de l'Exécutif a tenu à souligner l'autonomie et la souveraineté de la Communauté française en la matière. Ce sont sur des calculs scientifiques et précis que l'administration, puis l'Exécutif, ont arrêté les diverses hausses proposées.

Il incombe en effet à l'Exécutif de prendre toutes les mesures et notamment le dépôt rapide de ces projets de budget. Le retard des votes des budgets nationaux ne peut perturber le fonctionnement de la Communauté française.

Enfin, le Président de l'Exécutif a tenu à souligner que la hausse de 4 p.c. des dépenses était fort prudente puisque l'Exécutif se réserve ainsi une marge de 0,87 p.c. pour faire face, en cours d'année, à des besoins nouveaux qui apparaîtraient prioritaires. L'Exécutif pourra toujours, comme il l'a fait pour 1985, et si l'évolution des recettes et des dépenses le permet, proposer différents ajustements.

D'autres membres de la commission interviennent pour partager l'avis exprimé par le Président de l'Exécutif et pour souligner la stricte légalité et la sagesse qui caractérisent le projet de décret budgétaire sur les recettes.

Un commissaire a ensuite regretté que, pour les recettes relatives à l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 août 1980, l'Exécutif, plutôt que de choisir un chiffre conforme aux besoins de la Communauté française en la matière, se soit contenté de l'indexation du montant de 1985.

Sur ce même objet, le Président de la commission prend la parole en tant que membre pour constater que les crédits prévus en 1986, en exécution de l'article 7, sont inférieurs aux crédits ajustés de 1985.

En ce qui concerne une autre recette, les ristournes d'impôts, il constate également que l'arrêté royal fixant les critères de superficie, de rendement de l'impôt et de la population n'a pas encore été pris alors qu'il constitue le préalable à l'estimation des ristournes. Ce commissaire estime qu'il eût été préférable de partir du budget ajusté de 1985 auquel aurait été appliqué le coefficient de hausse de 4,87 p.c.

Le Président de l'Exécutif rappelle qu'il a non seulement agi conformément à la pratique de l'Exécutif précédent mais que c'est également dans le souci des intérêts de la Communauté, de son autonomie et du respect de la légalité qu'il a choisi de déposer dès maintenant le projet de décret budgétaire. C'est en se fondant sur les estimations les plus sérieuses que l'Exécutif a pris la décision de déposer ces textes dont le vote doit permettre d'éviter une série de retards qui seraient dommageables à l'ensemble de notre Communauté.

En ce qui concerne la référence au budget ajusté de 1985 comme base d'estimation pour évaluer le budget de 1986, le ministre-président de l'Exécutif rappelle que l'ajustement à la hausse est tout à fait ponctuel et qu'il résulte de ce que le gouvernement central avait servi des moyens financiers exceptionnels à la Communauté en juin 1985. Dès lors, utiliser systématiquement le budget ajusté comme référence risque de conduire à une véritable explosion budgétaire et à un grave déficit des finances communautaires. C'est donc pour faire preuve de rigueur et de prudence que l'Exécutif n'est pas parti du budget ajusté de 1985 puisque cet ajustement avait un caractère exceptionnel.

Un commissaire est intervenu pour se réjouir de la volonté d'autonomie exprimée par l'Exécutif mais constate, en ce qui concerne les bases de recettes, que les critères qui ont prévalu pour le choix de coefficients d'augmentation demeurent incertains. On ne peut certes parler de « critères scientifiques et précis ». En effet, rien ne garantit que, dans le cadre de l'austérité et des pouvoirs spéciaux prévus par le gouvernement central, la hausse de 4,87 p.c. pourra être retenue. En outre, d'autres prévisions de recettes gardent un caractère très hypothétique. Ainsi, par exemple, le montant des ristournes sur les taxes radio-redevances est calculé sur base d'une population francophone à Bruxelles de 87 p.c. alors que d'une part, les montants correspondant à cette réalité n'ont pas été obtenus en 1985, et d'autre part, le critère scientifique devrait être 89 p.c.

Le même membre demande donc à l'Exécutif s'il a des éléments nouveaux lui permettant de penser raisonnablement que cette fois-ci ces recettes seront effectivement attribuées à la Communauté. Et quelle serait la différence si l'on avait tenu compte de 89 p.c. au lieu de 87 p.c.

En ce qui concerne les recettes destinées au financement des dépenses culturelles de l'Education nationale, ce commissaire demande pourquoi un montant conforme aux besoins de la Communauté française n'a pas été retenu.

Le Président de l'Exécutif considère qu'il ne peut que répéter ce qu'il a déjà dit, à savoir

que le respect de la loi du 9 août 1980 s'impose à tous et que, d'autre part, pour ce qui concerne l'évaluation d'autres recettes comme par exemple celles relatives aux radios-redevances et celles relatives à l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 août 1980, il n'avait fait que se référer à l'attitude de l'Exécutif précédent dont il était membre.

Un autre commissaire partage l'opinion de l'Exécutif selon laquelle il convient de ne pas subordonner le bon fonctionnement de la Communauté à la vie politique du pouvoir central. D'autre part, ce commissaire est d'avis que l'essentiel est l'absence de surestimation manifeste des recettes, qui serait dommageable à la Communauté.

Un commissaire regrette que, par le choix de la simple indexation des crédits demandés en 1985 pour ce qui concerne l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 août 1980, on ait procédé à une politique d'abandon face au gouvernement central puisque le montant fixé ne se réfère pas aux besoins de notre Communauté.

Le ministre-président de l'Exécutif rappelle qu'en 1985 des crédits spéciaux ont été mis à la disposition de la Communauté, ce qui a justifié un ajustement d'augmentation des crédits relativement important; à ce jour, rien ne permet d'estimer que cet accroissement n'était pas exceptionnel. Le cas échéant, un ajustement pourrait éventuellement être déposé en cours d'année mais, de toute manière, au vu de la réglementation existant à ce jour, les recettes prévues en exécution de l'article 7 de la loi du 9 août 1980 paraissent suffisantes pour faire face aux besoins dans le secteur des allocations d'études.

Le même commissaire partage la prudence dont l'Exécutif fait preuve en matière de dépenses, mais considère que pour le décret portant les recettes qui, lui, doit témoigner d'une volonté politique, c'est une grave erreur de se contenter d'une estimation minimaliste des besoins.

Un autre membre de la commission constate que l'Exécutif assure à la Communauté la sécurité budgétaire, dans la mesure où les prévisions de recettes sont prudentes et opérées dans le cadre de la stricte légalité.

Un autre commissaire considère que l'estimation des besoins réels en matière de prêts et allocations d'études est insuffisante.

Le Président de l'Exécutif estime que les besoins qui s'expriment sont évidemment fonction des moyens et donc de la réglementation fixée en la matière. C'est donc celle-ci qui, en dernière analyse, définit ce que sont les besoins. Dans le cadre de la réglementation

actuelle, le montant retenu permettra de rencontrer l'application des arrêtés en la matière

Un commissaire demande à l'Exécutif de préciser la signification politique du budget des recettes notamment à l'application de l'article 7 de la loi du 9 août 1980. De même, il demande des précisions sur les raisons qui permettent à l'Exécutif d'estimer réalistes les montants retenus pour les ristournes d'impôts.

Le Président de l'Exécutif rappelle ses différentes réponses à ces questions qui ont déjà été largement évoquées et indique que pour l'enseignement par correspondance, comme pour les deux autres questions d'ailleurs, la position actuelle de l'Exécutif est identique à celle de l'Exécutif précédent. Elle prévoit le financement de cet enseignement à partir des crédits des dépenses culturelles de l'Education nationale.

Un commissaire demande que lui soit précisée l'évaluation faite par l'Exécutif des besoins pour ce qui concerne le financement des dépenses culturelles de l'Education nationale (1). Enfin, il souhaite connaître la notification faite par l'Exécutif précédent de ces mêmes besoins.

Le Président de l'Exécutif rappelle une nouvelle fois que le crédit demandé en 1986 est inférieur à celui de 1985 ajusté mais que dans le cadre de la réglementation existante ce crédit s'avère cohérent. Il fournira par écrit la réponse aux deux dernières questions.

Un autre commissaire interroge l'Exécutif sur les domaines et les matières dans lesquels des divergences d'appréciation ou de conflits existent encore avec le gouvernement central.

Pour le Président de l'Exécutif les éléments du contentieux ou de non-règlement définitif sont réels et des formules d'accord doivent être trouvées. Il énumère, à titre exemplatif, quelques matières où la clarification des attributions entre le pouvoir central et la Communauté n'est pas encore totalement réalisée et cite ainsi la politique du tourisme, les relations internationales, la communautarisation du Fonds de reclassement social des handicapés et de l'ONEM, la communautarisation de la protection de la jeunesse.

Le commissaire demande que cette réponse de l'Exécutif soit rédigée et qu'elle lui soit communiquée par écrit pour être actée au rapport (2).

La discussion générale est close.

Le Président ouvre la discussion des articles.

A l'article 1^{er} ainsi qu'au tableau annexé, plusieurs membres de la commission demandent à l'Exécutif pourquoi les articles des tableaux 11.01, 12.06 et 06.01 sont inscrits pour mémoire, et sur base de quels crédits les dépenses relatives aux matières couvertes par ces articles seront effectuées.

Le Président de l'Exécutif indique qu'il n'y a pas de recettes non fiscales spécifiques pour ces matières et que c'est grâce à la dotation globale que seront financés les remboursements de traitements, salaires, allocations, etc.

Un commissaire demande à l'Exécutif ce que signifie alors l'alinéa 2 de la page 3 de l'exposé des motifs qui dit : « Sur décision du gouvernement, les frais de fonctionnement des administrations communautaires sont supportés depuis le 1^{er} janvier 1983 par le budget de la Communauté dont les ressources ont été augmentées, à cette fin, de ristournes fiscales additionnelles répétées en 1984, 1985 et 1986, en ayant été adaptées. »

Le Président de l'Exécutif confirme évidemment l'exposé des motifs de son projet.

A l'article 46.03, un commissaire demande des précisions sur les modalités de la dotation relative au paiement des soldes des années antérieures.

Le Président de l'Exécutif rappelle qu'il s'agit du septième du montant total dont la dernière tranche sera liquidée en 1989. Il invite la commission à être bien avertie et consciente qu'à partir de cette date cette recette sera normalement supprimée, sauf décision du gouvernement central de pourvoir les communautés par un montant de remplacement.

Le Président de l'Exécutif, répondant à un commissaire qui l'interrogeait sur la constitution, dans le cadre du budget précédent, d'un fonds d'urgence, confirme sa volonté de prendre toutes les dispositions pour poursuivre l'accélération des versements des subventions.

A l'article 46.04 relatif aux ristournes d'impôts, un commissaire considère qu'il conviendrait de connaître de façon détaillée, le calcul des ristournes d'impôts.

Ce commissaire souhaite en outre connaître la base globale des redevances radio-télévision transférées aux communautés ainsi que le montant de ces radios-redevances provenant de la région bruxelloise d'une part et de la région unilingue d'autre part. Enfin, il demande l'évolution de ces montants si l'on retient l'hypothèse selon laquelle 89 p.c. des Bruxellois font leur déclaration de redevance radio-télévision en français au lieu de 87 p.c. retenus (1).

(1) Annexe 2.

(2) Annexe 3.

(1) Annexe 4.

Le Président de l'Exécutif considère qu'il n'a pas à se substituer au ministre des Finances et qu'il présente ici une prévision des recettes rationnelle, scientifique et légale et non une étude financière sur la formation des budgets.

A l'article 46.05, un ~~commissaire~~ rappelle les deux questions qu'il avait posées dans le cadre de la discussion générale et pour lesquelles une réponse écrite doit être fournie (2).

La discussion des articles est close.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 8 voix contre 6.

La lecture du rapport a eu lieu au cours de la réunion du 5 mars 1986 et a été approuvée par 14 voix et 1 abstention.

Le Rapporteur,
E. KLEIN.

Le Président,
L. DEFOSSET.

(2) Annexe 2.

BUDGET DES RECETTES

Exposé général introductif du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française

L'ensemble du budget de la Communauté française représente, pour 1986, un volume d'autorisation de dépenses de 34 993,3 millions — un montant de recettes évalué à 34 848,1 millions.

Pour la clarté de l'exposé, je présenterai d'abord une analyse des recettes, analyse qui correspond au projet proprement dit de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour 1986.

Nous verrons ensuite le contexte général des budgets de dépenses et nous terminerons par l'examen du solde budgétaire.

I. Les recettes

Le budget des recettes pour 1986 vous est présenté dans un contexte différent des autres exercices en ce sens que précédemment, à l'époque où votre commission examinait notre budget des recettes, le gouvernement national avait déjà déposé son propre budget des recettes et des dépenses.

Comme il n'est pas imaginable d'attendre l'exposé général du budget du gouvernement pour commencer nos propres travaux, le budget qui vous est soumis aujourd'hui a été établi en tenant compte des deux conditions suivantes :

— il respecte scrupuleusement les dispositions de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

— il reprend les hypothèses de travail retenues pour la confection du budget des recettes de 1985.

Le fait de déposer le budget des recettes à pareille époque offre néanmoins l'avantage de connaître de façon exacte le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année précédente, taux qui est déterminant pour la fixation d'une part importante des recettes de la Communauté.

L'article 4 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 prévoit que le crédit global des Communautés s'élève à respectivement 40 milliards au titre I et 7 milliards au titre II. Ces montants sont adaptés chaque année en fonction de l'indice des prix.

Pour le calcul des recettes de l'année 1985, le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix avait été évalué pour 1984 à 6,5 p.c.

Comme dans la réalité, ce taux avait varié de 6,37 p.c. en 1984, il y a lieu de prendre comme base de calcul pour l'année 1986 ce taux corrigé auquel on appliquera un coefficient de 4,87 p.c. qui correspond au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix en 1985. De la sorte la dotation à la Communauté française s'élève pour 1986 à :

- 25 297,7 millions en titre I;
- 4 427,1 millions en titre II.

En ce qui concerne l'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980, article qui vise les dépenses culturelles — Education nationale, le législateur a prévu que ce crédit sera fixé sur base des besoins. Dans l'attente des décisions au niveau national, l'Exécutif a repris les montants inscrits en 1985 augmentés de 4,87 p.c.

En titre I a été ajoutée, comme l'année dernière, une dotation complémentaire pour l'enseignement par correspondance.

On sait que le gouvernement national a octroyé pour les années précédentes des moyens, par ailleurs insuffisants, pour l'enseignement par correspondance sous forme de ristournes.

Comme cet enseignement constitue une matière culturelle de l'Education nationale, l'Exécutif a maintenu la position précédemment prise par la Communauté française de ne pas joindre ces moyens aux ristournes.

Il y a lieu d'ajouter à ces montants les moyens nécessaires pour l'Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique qui, par décision du Comité de concertation gouvernement-Exécutifs du 2 juillet 1985, relève aujourd'hui de la Communauté française. De la sorte, la dotation Education nationale pour 1986 s'élève :

- au titre I à 1 798 millions;
- au titre II à 209,3 millions.

En ce qui concerne les ristournes, dans l'attente d'un certain nombre de décisions à prendre par le Comité de concertation gouvernement-Exécutifs, elles ont été calculées sur base des ristournes de l'année 1985 augmentées de 4,78 p.c.

La part de Bruxelles dans les recettes ristournées doit être répartie par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. On sait que le

gouvernement verse actuellement 50 p.c. de la part de recettes à la Communauté française, 20 p.c. à la Communauté flamande et garde 30 p.c. de « non réparti ».

En l'absence d'arrêté royal de répartition, les ristournes revenant à la Communauté française et qui sont exclusivement prélevées sur le produit de la redevance radio-télévision, ont été calculées, comme les années précédentes, en intégrant l'hypothèse d'une répartition à Bruxelles déterminée en fonction de la langue choisie par les utilisateurs d'appareils radio-TV dans leurs rapports avec l'administration, 87 p.c. d'entre eux utilisant la langue française.

Les soldes relatifs aux années antérieures restitués par le gouvernement sont fixés à 657,1 millions en application de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions.

Enfin, les recettes non fiscales autres que celles évoquées ci-dessus concernant notamment la récupération des frais d'entretien des enfants placés par la Protection de la Jeunesse, sont estimées à 58,8 millions pour 1986.

L'ensemble des moyens de la Communauté française ainsi définis pour 1986 représente un total de 34 848,1 millions en croissance de 4,56 p.c. sur les moyens de 1985.

II. Les dépenses

Les dépenses qui représentent un volume de crédits de 34 993,3 millions sont en croissance de 4,1 p.c. sur celles de 1985. Elles font l'objet de trois décrets distincts.

Le premier concerne la dotation de fonctionnement du Conseil de la Communauté, ceci pour un montant de 108,7 millions.

Le second concerne les dépenses culturelles de l'Education nationale pour un total de 2 007,3 millions.

Le troisième concerne les autres dépenses de la Communauté pour un total de 32 877,3 millions.

Ce dernier montant recouvre les dépenses de caractère général, c'est-à-dire la provision index (120 millions), les crédits de cabinets (315,7 millions), les dépenses de transfert du personnel des administrations nationales aux services de la Communauté (1 233,9 millions), les dépenses afférentes à une première étape de l'application du décret du 1^{er} juillet 1982 concernant les institutions unicommunautaires de la région bruxelloise (41,6 millions) et, en outre, les dépenses spécifiques aux secteurs des ministres de l'Exécutif qui représentent 31 166,2 millions.

La norme de progression retenue pour l'élaboration du budget 1986 est de 4 p.c., norme qui, au sein des dépenses spécifiques aux secteurs des ministres de l'Exécutif a été ramené à 3,65 p.c. pour permettre un effort particulier de 109 millions au profit du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour les personnes handicapées.

III. Le solde budgétaire

Les recettes de la Communauté française étant estimées pour 1986 à 34 848,1 millions et les dépenses s'élevant à 34 993,3 millions, il reste un déficit de 145,2 millions.

Le déficit doit être considéré comme minime par rapport aux montants budgétaires totaux. De cette façon, l'Exécutif entend maintenir le caractère fondamentalement sain des finances de la Communauté.

Le déficit réduit est une sauvegarde pour l'avenir et permettra, le cas échéant, de faire face aux difficultés budgétaires qui pourraient survenir. De la sorte, le recours à l'emprunt ou la création de ressources fiscales propres resteront des instruments inutiles pour notre Communauté.

ANNEXE 2

EDUCATION NATIONALE — SECTEUR CULTUREL

Besoins réels en matière d'allocation d'étude en 1986

I. Enseignement secondaire

Communauté française

— Demandes introduites pour l'année scolaire 1984-1985 : 86 963;

— Décisions intervenues : 42 981 dont 33 023 octrois (76,83 p.c.);

9 958 refus (23,17 p.c.);

— Demandes encore en traitement : 43 982 à répartir, selon ces pourcentages, en 33 791 octrois, 10 191 refus;

— Allocations moyennes au 2 mai 1985 : secondaire inférieur : 4 657 francs, secondaire supérieur : 5 482 francs.

Répartition

a) *Secondaire inférieur*

23 582 décisions intervenues sur le total précité de 42 981, soit 54,86 p.c., dont 19 128 octrois (81,11 p.c.), 4 454 refus (18,89 p.c.).

On peut donc admettre que, parmi les 43 982 demandes encore en traitement, 54,86 p.c. soit 24 129, relèvent de l'enseignement secondaire inférieur.

Elles seront réparties, selon les pourcentages indiqués ci-dessus, en 19 571 octrois (81,11 p.c.), 4 558 refus (18,89 p.c.).

— Nombre total prévisible d'octrois : $19\,128 + 19\,571 = 38\,699$ cdt.

— Dépense globale prévisible : $38\,699 \times 4\,657 = 180\,221\,243$ francs.

— Pour 1985-1986, il faut majorer ce chiffre :

a) De 6,5 p.c. : augmentation des montants d'allocations en fonction de la croissance prévisible de la dotation « Crédits culturels — Education nationale » (arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1985).

b) De 2 p.c. : — hausse des plafonds de revenus formant critère financier d'octroi;

— Sécurisation des précisions budgétaires (modération salariale, prolongation de la scolarité obligatoire, etc.).

Dépense probable pour 1985-1986 : $180\,221\,243 \times 1,065 \times 1,02 = 195\,774\,336$ francs, arrondis à 195 775 000 francs.

b) *Secondaire supérieur* :

19 399 décisions intervenues sur le total précité de 42 981, soit 45,14 p.c., dont 13 895 octrois (71,63 p.c.), 5 504 refus (28,37 p.c.).

On peut donc admettre que, parmi les 43 982 demandes encore en traitement, 45,14 p.c. soit 19 853 relèvent de l'enseignement secondaire supérieur.

Elles seront réparties, selon les pourcentages indiqués ci-dessus, en 14 221 octrois (71,63 p.c.), 5 632 refus (28,37 p.c.).

— Nombre total prévisible d'octrois : $13\,895 + 14\,221 = 28\,116$.

— Dépense globale prévisible : $28\,116 \times 5\,482 = 154\,131\,912$ francs.

— Pour 1985-1986, il faut majorer ce chiffre :

a) De 6,5 p.c.

b) De 2 p.c. (cf supra)

c) De 9 000 000 de francs, vu l'ouverture du droit à l'allocation aux élèves de l'enseignement secondaire professionnel complémentaire.

Dépense probable : $(154\,131\,912 \times 1,065 \times 1,02) + 9\,000\,000 = 176\,433\,496$ francs, arrondis à 176 434 000 francs.

Dépense totale qui aurait dû être prévue, en cas de maintien de la réglementation en vigueur en 1984-1985 :

$195\,775\,000$ francs + $176\,434\,000$ francs = $372\,209\,000$ francs, arrondis à 372 210 000 francs.

Dépense totale prévisible, en 1985-1986, vu l'application de la réforme (arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1985) :

Une réduction de 25 p.c., par rapport au système antérieur, peut être attendue (cf. simulations préliminaires à l'élaboration de la réforme).

La dépense s'élèverait donc à 75 p.c. de $372\,210\,000$ francs, soit à $279\,157\,500$ francs, arrondis à 279 160 000 francs.

II. Enseignement supérieur

Communauté française :

— demandes introduites pour l'année académique 1984-1985 : 29 236;

— décisions intervenues : 23 116 dont 17 393 octrois (75,24 p.c.) et 5 723 refus 24,76 p.c.);

— demandes encore en traitement : 6 120 à répartir, selon ces pourcentages, en 4 605 octrois et 1 515 refus;

— allocation moyenne à ce jour : 44 335 francs;

— nombre total prévisible d'octrois : 17 393 + 4 605 = 21 998;

— dépenses globales prévisibles : 21 998 × 44 335 = 975 281 330 francs;

— pour 1986, il faut majorer ce chiffre :

a) de 6,5 p.c. : augmentation des montants d'allocations en fonction de la croissance prévisible de la dotation « Crédits culturels — Education nationale » (arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1985).

b) de 2 p.c. : hausse des plafonds de revenus formant critère financier d'octroi

Dépense totale qui aurait dû être prévue, en cas de maintien de la réglementation en vigueur en 1984-1985 :

975 281 330 francs × 1,065 × 1,02 = 1 059 448 108 francs, arrondis à 1 059 450 000 francs.

Dépense totale prévisible, pour 1985-1986, vu l'application de la réforme (arrêté de l'Exécutif du 10 mai 1985) :

Une réduction de 20 p.c., par rapport au système antérieur, peut être attendue (cf. simulations préliminaires à l'élaboration du projet de réforme). D'autre part, une revalorisation sensible des allocations destinées aux internes aura une incidence de l'ordre de 88 000 000 de francs.

La dépense totale s'élèverait donc à : 1 059 450 000 francs × 80

 100 + 88 000 000 francs,

soit à 935 560 000 francs.

Total général, pour l'année scolaire ou académique 1985-1986 (enseignements secondaire et supérieur) :

— secondaire F 279 160 000
— supérieur 935 560 000

Total . . . F 1 214 720 000

Crédit sollicité pour l'année civile 1986 :

Il doit couvrir la seconde partie de la campagne 1985-1986 (janvier à juin), la première partie de la campagne 1986-1987 (septembre à décembre), ainsi que les arrêtés de régularisation des années antérieures (octrois complémentaires).

Seconde partie de la campagne 1985-1986 :

— 2/5 des dépenses pour l'enseignement secondaire, soit 111 664 000 francs;

— 60 p.c. des dépenses pour l'enseignement supérieur, soit 561 336 000 francs.

— Total : 673 000 000 francs.

Première partie de la campagne 1986-1987 :

541 720 000 francs × 1,065 × 1,02 = 588 470 436 francs, arrondis à 588 500 000

Arrêtés de régularisation :

6 500 000 francs.

Total des trois rubriques . F 673 000 000
588 500 000
6 500 000

 F 1 268 000 000

Le crédit jugé nécessaire pour 1986 (1 milliard 268 000 000 de francs) est inférieur à celui qui avait été sollicité pour 1985 (1 milliard 348 650 000 francs).

Cette diminution est due à une réforme fondamentale du système des allocations d'études contenues dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 mai 1985 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études, et applicable à partir de l'année scolaire ou académique 1985-1986.

Le besoin étant de 1 268 millions, un crédit de 1 135,9 millions a été inscrit. La différence sera obtenue par transfert du titre II vers le titre I. Rappelons qu'en 1985, un transfert similaire avait été effectué à concurrence de 140 millions.

INVENTAIRE DES POINTS DE CONTENTIEUX
ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Les conflits de compétence entre le Gouvernement national et la Communauté ont des impacts au niveau financier (transferts budgétaires), administratif (transfert de personnel) et patrimonial (transfert de biens).

Outre le problème de la part des recettes ristournables en provenance de Bruxelles — et pour lesquelles un arrêté de répartition délibéré en Conseil des Ministres n'a pas été pris à ce jour —, un contentieux existe dans les domaines suivants :

— Office de protection de la jeunesse; suite aux avis en la matière du Conseil d'Etat, un groupe de travail ad hoc a été constitué ce mois-ci au sein du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs;

— Office national de l'Enfance, notamment pour le transfert définitif des éléments non scindés de l'O.N.E. à Bruxelles;

— La coopération culturelle internationale;

— Dans le cadre de la communautarisation des parastataux cités dans la loi-cadre du 28 décembre 1984 portant suppression ou restructuration de certains organismes d'intérêt public, la répartition des crédits nationaux alloués à ces parastataux.

RISTOURNES D'IMPOTS — REDEVANCES RADIO-TELEVISION

Le produit des redevances radio-télévision pour l'année 1985 ne sera connu qu'en avril 1986.

Le produit estimé de ces redevances pour 1985 est estimé à 14 660,9 millions.

Les ristournes versées aux Communautés sont de 40,08 p.c., soit 5 876,1 millions.

Sur base des données de localisation, on peut estimer les recettes 1985 de la façon suivante :

— Région de langue française : 1 797,5 millions;

— Bruxelles : 562,7 millions.

A 87 p.c. les recettes de Bruxelles représentent 489,5 millions, à 89 p.c. elles représentent 500,8 millions; il y a dès lors un écart de 11,3 millions pour une différence de 2 p.c.